

CONSTITUTION ET PRATIQUES DE LA CONSTITUTION EN COLOMBIE

German Alfonso LÓPEZ-DAZA¹

INTRODUCTION

L'analyse du constitutionnalisme contemporain en Colombie met en évidence une tension constante et complexe entre la dimension formelle du texte normatif et la dimension factuelle de l'exercice du pouvoir politique.

Tout au long des plus de 35 ans de vigueur de la Constitution politique de 1991, la tradition juridique colombienne —fortement imprégnée d'un positivisme normativiste et orienté vers le contrôle abstrait de constitutionnalité— a privilégié la catégorie technique de l'inconstitutionnalité. Celle-ci est conçue fondamentalement comme un jugement formel de validité visant à retirer de l'ordonnancement juridique les lois, décrets ou actes administratifs qui entrent en collision directe avec la Charte fondamentale.

Cependant, le fonctionnement dynamique des institutions révèle un phénomène plus complexe et insidieux : les pratiques anticonstitutionnelles. À la différence de la norme inconstitutionnelle susceptible d'annulation, la pratique anticonstitutionnelle opère fréquemment dans les zones d'ombre de la légalité formelle ou à l'abri de compétences apparentes.

Il s'agit de comportements, d'habitudes, d'omissions structurelles et de manœuvres procédurales réitérées de la part des autorités ou des acteurs politiques, qui atteignent systématiquement l'architecture axiologique, la neutralité institutionnelle et la séparation des pouvoirs établie par le pacte de 1991.

Cette dissociation entre le garantisme du texte constitutionnel et les conduites *de facto* du pouvoir, engendre une profonde fissure au sein de l'État social et démocratique de droit. Ces agissements factuels se trouvant absorbés ou négligés par la rigueur du positivisme traditionnel, un vide préoccupant apparaît dans la dogmatique juridique nationale.

Ce retard conceptuel contraint le débat politique et médiatique à recourir à des « catégories de substitution » (telles que les « voies de fait », la « rupture institutionnelle » ou l'« omission du débat ») pour nommer et délégitimer les actes du pouvoir qui violent l'esprit supérieur de la Constitution, sans pour autant laisser une norme formelle susceptible d'une annulation immédiate.

Le présent rapport a pour objectif de délimiter conceptuellement, de typifier et d'évaluer les mécanismes de contrôle et de prévention applicables aux pratiques anticonstitutionnelles au sein de l'ordonnancement juridique colombien. Spécifiquement, il s'agit d'examiner la

¹ Professeur-chercheur. Directeur du doctorat en droit constitutionnel. Université Surcolombiana (Colombie).

manière dont ces pathologies se manifestent dans l'usage abusif des états d'exception, les manœuvres d'évitement au cours de la procédure législative parlementaire, les réformes constitutionnelles entachées de vices de compétence, ainsi que les excès discursifs et omissifs du Pouvoir exécutif.

De surcroît, ce rapport analyse la portée et les limites de la réponse institutionnelle, caractérisée par un fort activisme de contention judiciaire (Cour constitutionnelle et Conseil d'État) face à la paralysie ou à l'inefficacité des contrôles politico-disciplinaires traditionnels.

Ce rapport s'articule en deux parties principales comprenant quatre chapitres, suivis de leurs conclusions respectives et d'une annexe jurisprudentielle.

La première partie est consacrée à la théorisation des pratiques anticonstitutionnelles dans le contexte colombien. Elle distingue d'abord cette notion de l'inconstitutionnalité formelle en la rapprochant d'instruments prétoriens tels que la fraude à la Constitution, l'État de choses inconstitutionnel et le détournement de pouvoir, tout en érigeant une typologie en quatre formes assorties d'un test de compatibilité gradué.

La seconde partie étudie le régime des contrôles et des garanties préventives opposé à l'érosion factuelle de l'ordre constitutionnel. Tout en mesurant l'efficacité et les limites de l'action de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, elle souligne la paralysie du contrôle politique parlementaire —bloqué par l'inopérance de la Commission d'enquête—, ce qui reporte la sanction effective vers la sphère sociale et électorale.

Enfin, dans les conclusions, ce rapport résume les principaux constats, vérifie la réalisation des objectifs initiaux et présente le résultat de l'analyse autour de quatre axes fondamentaux qui englobent la situation colombienne concernant ce sujet —peu abordé par la doctrine nationale— des pratiques anticonstitutionnelles.

I. LES PRATIQUES ANTICONSTITUTIONNELLES DANS LE CONTEXTE COLOMBIEN

Chapitre 1 : Délimitation conceptuelle, typologie et critères de qualification

1.1. Définition et figures analogues dans l'ordre juridique colombien

Au sein de la tradition juridique colombienne, fortement empreinte du contrôle abstrait de constitutionnalité et marquée par l'influence du normativisme, la notion d'inconstitutionnalité s'entend principalement comme un examen formaliste de validité portant sur des textes normatifs (lois, décrets, actes administratifs). Toutefois, le concept de « pratique anticonstitutionnelle » déplace la réflexion de l'analyse formelle des normes vers la dimension dynamique, factuelle et comportementale de l'exercice du pouvoir.

Est inconstitutionnel « ce qui porte atteinte à la Constitution et doit, de ce fait, être écarté de l'ordre juridique » ; à l'inverse, est anticonstitutionnel ce qui s'inscrit « contre la Constitution ». Dans le champ juridique, la première qualification est prépondérante, notamment parce que les législations nationales organisent, selon le cas, l'action ou le recours en inconstitutionnalité. Dès lors, il apparaît plus rigoureux de qualifier d'inconstitutionnelle, plutôt que d'anticonstitutionnelle, une loi non conforme au cadre tracé par la Constitution. Cette dernière expression se trouve généralement réservée aux actes ou comportements qui, au-delà d'inobserver les prescriptions de la Charte fondamentale, prétendent la déclarer inconstitutionnelle ou la priver d'effet.

Dans le cadre de l'ordre juridique colombien fondé sur la Constitution de 1991, une pratique anticonstitutionnelle peut se définir comme tout comportement, habitude, omission, manœuvre de procédure ou schéma d'action réitéré de la part d'autorités publiques ou d'acteurs politiques disposant d'un pouvoir institutionnel qui, bien qu'aspirant à se revêtir de la légalité formelle ou à se prévaloir de compétences apparentes, altère, érode ou viole systématiquement les valeurs, principes, garanties ainsi que la structure axiologique et démocratique établie par la Charte politique.

À la différence de la simple norme inconstitutionnelle —dont l'invalidité est déclarée *erga omnes* par la Cour constitutionnelle au moyen de l'action publique en inconstitutionnalité—, la pratique anticonstitutionnelle opère le plus souvent dans l'ombre du texte écrit. Quoique le texte constitutionnel colombien n'emploie pas explicitement cette catégorie technique, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a appréhendé des phénomènes analogues au travers de constructions jurisprudentielles telles que :

- *La fraude à la Constitution* : l'usage abusif de procédures ou de compétences formellement valides aux fins d'atteindre des objectifs contraires à l'architecture constitutionnelle (par exemple, l'évitement du débat parlementaire substantiel). La Cour constitutionnelle colombienne a traité de cette question dans plusieurs décisions fondamentales². La Cour mobilise cette notion au sein de la théorie de la substitution de la Constitution.

² On peut citer notamment les décisions suivantes : arrêt C-551 de 2003, ayant initié la consolidation de la distinction entre pouvoir constituant et pouvoir de révision, posant ainsi les bases des limites matérielles au pouvoir de révision du Congrès. Arrêt C-1200 de 2003, ayant explicité la doctrine selon laquelle le Congrès ne saurait substituer la Constitution, la souveraineté résidant exclusivement dans le peuple. Arrêt C-1056 de 2012, ayant appliqué rigoureusement la théorie de la substitution pour analyser les vices de compétence du Congrès lors de l'adoption de réformes majeures. Arrêt C-053 de 2016, ayant réaffirmé que le contrôle de substitution revêt un caractère hautement exceptionnel et ne s'assimile pas à un contrôle matériel ordinaire ou d'opportunité. Arrêt C-140 de 2020, ayant rappelé que le contrôle se limite à vérifier l'absence de dénaturation de la Charte politique, sans que cela n'implique l'existence de « clauses d'éternité » ou d'intangibilités absolues dans le texte constitutionnel. Arrêt C-294 de 2021, ayant déclaré la substitution de l'Acte législatif 01 de 2020 (réclusion à perpétuité) pour atteinte à la dignité humaine et au droit à la réinsertion sociale.

- *L'État de choses inconstitutionnel (ECI)* : le constat de pratiques administratives omissives ou structurelles des autorités publiques violant de manière massive les droits fondamentaux de certaines collectivités³.
- *Le détournement de pouvoir constitutionnel et les omissions législatives* absolues ou relatives : la situation dans laquelle l'inaction ou la déviation délibérée du législateur neutralise l'effectivité des mandats constitutionnels⁴.

1.2. Typologie des pratiques en Colombie

Au cours des trente-cinq années de vigueur de la Constitution politique de 1991, l'exercice du pouvoir par les différentes branches a généré des agissements factuels qui, sans se traduire nécessairement par des textes normatifs immédiatement annulés, portent atteinte à l'axiologie, à la neutralité et à l'architecture des contre-pouvoirs du pacte constitutionnel. L'expérience institutionnelle colombienne permet de catégoriser ces agissements selon quatre grandes typologies :

1.2.1. Abus des états d'exception et décrets d'urgence : historiquement, le pouvoir exécutif a eu recours aux états d'exception (trouble intérieur et urgence économique, sociale et écologique, art. 212 à 215 C.P.) non pas à titre de mécanismes extraordinaires d'ultime recours (*ultima ratio*), mais comme des raccourcis de gouvernement ordinaire. Cette pratique altère la séparation des pouvoirs en transférant le pouvoir législatif au Président de la République. En invoquant des crises récurrentes pour traiter des problèmes structurels de l'État, l'Exécutif édicte des décrets législatifs ayant force de loi qui restreignent les garanties ou créent des impôts sans la délibération pluraliste du Congrès.

1.2.2. Contournement normatif et manipulation de la procédure législative : cette catégorie regroupe les manœuvres procédurales au sein du Congrès de la République ou dans la gestion des majorités gouvernementales visant à se soustraire aux exigences de délibération démocratique. Parmi ces agissements se distinguent l'adoption précipitée de textes sans débat

³ Parmi les décisions les plus marquantes, il convient de citer : l'arrêt T-153 de 1998, traitant de la crise pénitentiaire et axée sur le surpeuplement et la dégradation des conditions de détention ; l'arrêt T-025 de 2004, portant sur les millions de personnes déplacées par la violence rurale et enjoignant l'État à leur fournir une assistance effective et diligente ; arrêt T-302 de 2017, examinant le manque d'accès à l'eau, à l'alimentation et à la santé des enfants du peuple Wayúu en La Guajira et ordonnant la sauvegarde de l'enfance autochtone ; l'arrêt SU-020 de 2022, protégeant la vie des signataires de l'accord de paix victimes d'attaques et de menaces ; et l'arrêt SU-546 de 2023, visant à la protection des leaders sociaux et défenseurs des droits humains menacés dans leurs territoires.

⁴ La Cour constitutionnelle a rendu des décisions majeures en la matière : dans l'arrêt C-108 de 1994, elle a formellement reconnu sa compétence pour exercer un contrôle de constitutionnalité sur les actions incomplètes ou déficientes du Congrès, donnant naissance à la doctrine de l'omission législative relative. Par la suite, l'arrêt C-543 de 1996 a définitivement structuré et classé les typologies d'omissions. Dans l'arrêt C-185 de 2002, la Cour a consolidé les conditions préalables dispensables à la constatation d'une inconstitutionnalité par omission (existence d'un devoir spécifique de légiférer et exclusion arbitraire). L'arrêt C-434 de 2010 a réitéré la compétence de la Cour à prononcer des arrêts d'intégration ou d'interprétation conforme dès lors que l'omission ne neutralise pas la compétence démocratique du Congrès. Enfin, l'arrêt C-173 de 2021 a actualisé cette distinction conceptuelle tout en insistant sur la charge argumentative stricte pesant sur le requérant invoquant une omission relative.

effectif (*pupitrazos*), l'insertion de dernière minute, lors des commissions mixtes de conciliation, de dispositions étrangères à l'objet principal du texte (en violation des principes de consécutivité et d'identité flexible), ainsi que l'achoppement ou la temporisation intentionnelle de la procédure d'adoption de lois obligatoires pour neutraliser les mandats constitutionnels.

Cette typologie de manœuvres correspond à ce que la doctrine comparée qualifie de « jeu dur constitutionnel » (*constitutional hardball*) : des pratiques qui, sans enfreindre la lettre des règles formelles, rompent avec les conventions non écrites de modération et de réciprocité sous-tendant le fonctionnement démocratique, témoignant généralement d'une tentative de reconfigurer l'ordre institutionnel en vigueur (Tushnet, 2004).

1.2.3. Révisions constitutionnelles entachées de vices de compétence (Théorie de la substitution) : cette situation se réalise lorsque le Congrès, au titre de son pouvoir dérivé de révision (art. 374 C.P.), adopte des Actes législatifs qui défigurent l'identité ou la structure axiologique de la Charte politique. L'exemple le plus préjudiciable pour les institutions a été la modification des règles d'alternance du pouvoir et de contre-poids (notamment les projets de réélection présidentielle). Cette pratique a contraint la Cour constitutionnelle à consolider la doctrine de la substitution de la Constitution, en posant que le pouvoir constituant dérivé ne dispose pas de la compétence pour remplacer les piliers essentiels de l'État social et démocratique de droit.

Cette construction jurisprudentielle colombienne s'inscrit dans une famille doctrinale plus vaste que le droit comparé a systématisée sous la notion de limites implicites au pouvoir de révision constitutionnelle (Roznai, 2017), laquelle se retrouve également, sous des déclinaisons nationales, au sein de la doctrine de la *basic structure* en Inde ou de la *Ewigkeitsklausel* (clause d'éternité) allemande.

1.2.4. Pratiques comportementales, discursives et excès factuels du pouvoir exécutif : il s'agit des actes personnels et discursifs du Président de la République qui méconnaissent les devoirs supérieurs de retenue, d'impartialité et de représentation de l'unité nationale (art. 127 et 188 C.P.). Y figurent l'engagement ouvert dans la politique partisane au profit de candidatures⁵, l'usage de l'appareil médiatique de l'État pour stigmatiser des secteurs de la société civile ou des journalistes⁶, ainsi que la divulgation irresponsable de données sensibles protégées par le secret légal (telles que le dossier médical d'un mineur⁷). La qualification de pratique

⁵ Le président Gustavo Petro a pris parti et a ouvertement soutenu le candidat de gauche, le sénateur Ivan Cepeda, lors des élections de 2026. C'était la première fois dans l'histoire du pays qu'un président soutenait ouvertement un candidat à la présidence, violant ainsi son devoir d'impartialité (Rodríguez Mora, 2026).

⁶ Cet incident s'est produit lorsque le président Petro a qualifié les journalistes colombiennes de « poupées mafieuses » lors de la cérémonie d'investiture du Défenseur du Peuple dans le département du Chocó le 30 août 2024, propos ensuite diffusés sur les chaînes officielles. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt SU-432 de 2025, lui a ordonné de retirer ses propos stigmatisants envers les femmes journalistes (Vargas Rueda, 2026).

⁷ Cette affaire s'est produite durant la présidence de Gustavo Petro (2022-2026), qui a illégalement lu et divulgué publiquement des extraits du dossier médical confidentiel d'un enfant de 7 ans atteint d'hémophilie décédé en février 2026. L'incident a eu lieu lors d'un discours officiel à La Guajira, où le président a révélé des détails sur

anticonstitutionnelle se consolide lorsque ces comportements deviennent réitérés en tirant parti de l'inefficacité historique de la Commission d'enquête et d'accusation de la Chambre des représentants, où la défaillance du mécanisme du privilège de juridiction (*fuero*) transforme le jugement en une pure formalité dépourvue de coût normatif ou politique.

1.3. Critères d'établissement d'une pratique anticonstitutionnelle

Déterminer le moment où un comportement institutionnel ou une conduite du pouvoir politique outrepassa l'exercice légitime du pouvoir d'appréciation pour devenir une pratique anticonstitutionnelle requiert une méthodologie rigoureuse. Afin d'éviter que cette notion ne se mue en un jugement d'ordre éthique ou en un simple instrument de critique partisane, l'appréciation de sa régularité dans le cadre colombien exige l'application de trois critères normatifs et dogmatiques spécifiques :

1.3.1. Test de compatibilité avec le « noyau essentiel » et les principes axiologiques (art. 4 C.P.) : dans l'ordre juridique colombien, le principe de suprématie constitutionnelle consacre la Constitution comme « norme des normes » (art. 4 C.P.). En conséquence, l'évaluation d'une pratique ne saurait se borner à l'examen de la norme légale ou de la compétence formelle qui semble apparemment la fonder. Le test de compatibilité impose de confronter la conduite factuelle à la dogmatique des principes axiologiques de la Charte de 1991 :

- *Atteinte à la séparation des pouvoirs et aux mécanismes de contrôle et d'équilibre (checks and balances) :* la pratique est anticonstitutionnelle si, fût-ce au moyen d'actes simulant la légalité, elle neutralise la capacité de contrôle des Hautes Juridictions, des organes autonomes ou du Congrès.
- *Violation du noyau essentiel des droits fondamentaux :* elle se configure lorsque l'agissement factuel ou l'omission réitérée des autorités publiques vide de leur substance les garanties supérieures des citoyens (mécanisme central des déclarations d'État de choses inconstitutionnel).

1.3.2. La frontière entre la marge de libre configuration et la dénaturation du texte constitutionnel : dans une démocratie pluraliste, l'Exécutif et le Congrès bénéficient d'une large marge de libre configuration pour déterminer les politiques publiques, gérer les dépenses et arrêter les stratégies de gouvernement. La tension entre le pouvoir politique et le texte constitutionnel constitue un phénomène inhérent à la dynamique institutionnelle. Toutefois, la frontière séparant le pouvoir d'appréciation politique de la pratique anticonstitutionnelle est franchie dès lors que la conduite vise à :

- *Éluder l'architecture constitutionnelle des contrôles :* cela se produit lorsque le gouvernant emploie des manœuvres procédurales ou des raccourcis normatifs pour soustraire ses actes à la révision juridictionnelle ou au débat parlementaire substantiel (fraude à la Constitution).

le diagnostic du garçon suite à un accident de vélo afin de dissocier son gouvernement des allégations de manque de médicaments au sein de l'EPS (Entité de promotion de la santé) dans laquelle il était intervenu (López, 2026).

- *Dénaturer la fonction institutionnelle* : cela advient lorsqu'une compétence attribuée par la Charte à des fins protectrices ou d'urgence (tels que les états d'exception des art. 212 à 215 C.P.) est détournée pour devenir un mode ordinaire et permanent de gouvernement.

1.3.3. *L'échelle d'irrégularité : de l'anomalie conjoncturelle à la pratique systémique* : afin d'évaluer la gravité de la conduite et de répondre à l'exigence d'objectivité requise, il est proposé une échelle d'irrégularité articulée en trois niveaux :

- *Anomalie conjoncturelle ou infraction isolée* : actes politiques ou administratifs irréguliers, mais revêtant un caractère épisodique, dont la correction est prise en charge de manière efficace par les voies de droit ordinaires ou par le biais de la procédure de l'action de *tutela* (protection de judiciaire de droits fondamentaux).
- *Pratique d'évitement ou subreptice* : récurrence de comportements visant à contourner les mandats supérieurs (ex. émission continue de décrets d'urgence entachés de vices de motivation, absences des débats législatifs ou manque de neutralité institutionnelle).
- *Pratique anticonstitutionnelle systémique* : agissements factuels ou omissions délibérées qui, en se combinant à l'inefficacité des mécanismes d'instruction et de jugement (tel que le « goulot d'étranglement » de la Commission d'enquête et d'accusation), consolident une « zone d'impunité ». Cette modalité altère de façon continue l'équilibre des pouvoirs, érode le pacte de 1991 et menace de substituer *de facto* les règles du jeu démocratique.

Chapitre 2 : L'absence de la notion au sein de la dogmatique et les catégories substitutives dans le discours public

2.1. L'hégémonie de l'« inconstitutionnalité » dans la dogmatique et l'analyse juridique

2.1.1. *Prévalence du positivisme formaliste et centralité du contrôle abstrait* : la science du droit constitutionnel en Colombie s'est historiquement structurée sous l'empreinte du positivisme normativiste. À la suite de la promulgation de la Charte politique de 1991 et de la consolidation de la Cour constitutionnelle comme acteur central de la vie institutionnelle, l'analyse académique est demeurée profondément subordonnée à l'étude du texte normatif et de la jurisprudence relative au contrôle abstrait.

Dans cet horizon dogmatique, la réflexion juridique se concentre principalement sur la vérification de la validité formelle et matérielle des normes juridiques (lois, décrets législatifs, actes administratifs) au moyen de l'action publique en inconstitutionnalité. En conséquence, la dogmatique colombienne tend à traduire toute pathologie ou tension institutionnelle en un problème de validité du texte normatif, reléguant au second plan l'étude empirique et conceptuelle de la dynamique réelle de l'exercice du pouvoir politique.

2.1.2. *L'absorption conceptuelle de tout vice dans le jugement de validité* : cette hégémonie du contrôle abstrait a conduit la catégorie technique de « inconstitutionnalité » à absorber et à subsumer toute modalité de méconnaissance de la Charte fondamentale. Pour la doctrine juridique colombienne, lorsqu'un comportement ou une décision ne revêt pas la forme d'une norme susceptible d'être annulée ou déclarée non conforme (*inexequible*) par le juge constitutionnel, le système conceptuel se heurte à de sérieuses difficultés pour la classer et la qualifier rigoureusement.

C'est la raison pour laquelle la doctrine nationale n'a pas développé l'« anticonstitutionnalité » en tant que concept autonome et distinct. Tandis que l'inconstitutionnalité renvoie strictement à un jugement d'incompatibilité entre une norme inférieure et la Constitution (examen de validité), l'anticonstitutionnalité —appréhendée dans la dimension proposée par la science du droit comparé— désigne le comportement, l'habitude ou le schéma d'action des acteurs politiques qui contrevient à l'axiologie constitutionnelle, sans nécessairement laisser d'empreinte normative formelle. En subsumant cette dernière dans la première, la littérature juridique colombienne neutralise la capacité d'analyser de manière critique les agissements factuels qui s'exercent dans l'ombre de la légalité.

2.1.3. *Le vide doctrinal relatif aux comportements institutionnels factuels* : du fait de ce biais formaliste, il existe un vide doctrinal manifeste en Colombie quant à la théorisation des pratiques politico-institutionnelles *de facto*. Les agissements discursifs, les manœuvres de procédure non matérialisées par des lois, l'inexécution tacite par l'inaction administrative ou la méconnaissance des devoirs implicites de neutralité présidentielle sont à peine abordés par la sociologie politique ou le journalisme, mais demeurent dépourvus d'une catégorisation systématique au sein du droit constitutionnel dogmatique.

En focalisant la recherche sur les décisions formelles de la Cour constitutionnelle, la doctrine juridique a délaissé l'étude des comportements qui n'atteignent pas le prétoire ou qui se trouvent neutralisés par l'inefficacité des organes de jugement politique. Cette omission doctrinale empêche l'ordre juridique colombien d'élaborer des catégories théoriques préventives ou sanctionnatrices à même de neutraliser l'érosion factuelle de la Constitution engendrée par les seules pratiques du pouvoir.

Il est révélateur que, tandis que la dogmatique colombienne n'a pas forgé de catégorie propre, la doctrine constitutionnelle comparée l'a fait dès 2013 au travers du concept de constitutionnalisme abusif (*abusive constitutionalism*) (Landau, 2013), ce qui suggère que la carence identifiée relève d'un retard doctrinal national plutôt que d'une impossibilité conceptuelle intrinsèque au phénomène.

2.2. Les catégories substitutives dans le langage politique et médiatique

L'absence de la notion technique de « pratique anticonstitutionnelle » au sein de la dogmatique juridique colombienne ne signifie pas que le phénomène échappe au débat public. Faute d'une notion académique élaborée, l'opinion publique, les médias et les acteurs

politiques se tournent vers des catégories substitutives issues du langage politique et du droit administratif pour dénoncer les agissements factuels du pouvoir qui excèdent le cadre de la Charte politique.

Ces notions substitutives remplissent une fonction de délégitimation publique et s'articulent autour de trois grands axes conceptuels :

2.2.1. « Voies de fait » et « Abus de pouvoir » :

- *Champ d'application* : qualification des agissements exécutifs, administratifs ou policiers qui excèdent ostensiblement le cadre légal.
- *Mécanisme de substitution* : empruntée au droit administratif (*voie de fait*), l'expression est fréquemment mobilisée par la presse et l'opposition pour dénoncer des décrets, résolutions ou ordres présidentiels pris en présence d'une incompétence manifeste ou entachés de détournement de pouvoir. L'accusation d'« abus de pouvoir » qualifie le comportement de l'autorité qui instrumentalise les moyens de l'État à des fins personnelles, partisans ou de stigmatisation des secteurs critiques.

2.2.2. « Rupture institutionnelle » et « atteinte à la séparation des pouvoirs » :

- *Champ d'application* : dénonciation de l'ingérence entre les branches du pouvoir public, atteintes à l'indépendance juridictionnelle et inexécution des décisions des Hautes Juridictions.
- *Mécanisme de substitution* : elles constituent les formules rhétoriques de la plus haute gravité au sein du discours médiatique. Elles sont mobilisées lorsque l'Exécutif disqualifie publiquement les décisions de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de justice ou du Conseil d'État, ou lorsqu'il méconnaît leurs jugements de protection des droits fondamentaux (*tutela*) ou leurs ordonnances de suspension. Le récit de la « rupture institutionnelle » souligne que le comportement factuel du gouvernant rompt le principe de retenue entre les pouvoirs et viole le pacte démocratique de 1991⁸.

2.2.3. « Extralimitation de fonctions » et « omissions des débats » :

- *Champ d'application* : contestation des manœuvres au cours de la procédure législative et usage abusif des prérogatives extraordinaires de l'Exécutif.

⁸ La Commission interinstitutionnelle du pouvoir judiciaire a publié une déclaration défendant le Conseil d'État et l'indépendance de la justice, suite aux critiques du président Gustavo Petro à l'encontre d'une décision récente du Conseil d'État concernant la suspension provisoire du transfert anticipés des pensions. Dans cette déclaration, la Commission a rappelé que, dans un État démocratique, « le respect de la séparation des pouvoirs est un devoir incontournable pour toutes les autorités publiques, et en particulier pour celles qui occupent les plus hautes fonctions de l'État ». Cette déclaration fait suite aux déclarations publiques du président Petro, qui a remis en question la décision du Conseil d'État de suspendre provisoirement le transfert anticipé des fonds de pension des caisses privées à Colpensiones (l'organisme gestionnaire du fonds de pension public) et a demandé l'ouverture d'une procédure pénale contre le magistrat en charge de l'affaire (Torres Lasso, 2026).

- *Mécanisme de substitution* : sur le terrain parlementaire, la presse et les membres du Congrès qualifient d'« omission du débat » ou de *pupitrazos* (adoptions précipitées) les tactiques des majorités gouvernementales visant à accélérer le vote des projets de loi, à éluder la discussion substantielle des textes ou à méconnaître les principes de consécuitivité et d'identité flexible. De son côté, l'« extralimitation de fonctions » (ou excès de pouvoir) met en lumière la tendance des présidents à régir, au moyen de décrets ordinaires ou réglementaires, des matières que la Constitution a réservées exclusivement au législateur.

En somme, tandis que la science du droit en Colombie restreint son vocabulaire à la catégorie technique et juridictionnelle d'inconstitutionnalité, le débat médiatique et institutionnel a forgé sa propre sémantique politique. Ces catégories substitutives permettent de désigner, de rendre visibles et de sanctionner socialement les pratiques factuelles du pouvoir qui violent l'esprit de la Constitution sans nécessairement passer par le filtre immédiat d'un contrôle juridictionnel de validité.

II. LES CONTRÔLES DES PRATIQUES ANTICONSTITUTIONNELLES EN DROIT POSITIF COLOMBIEN

Chapitre 3 : Contrôle et sanction des pratiques anticonstitutionnelles

3.1. L'intervention juridictionnelle (portée et limites)

En droit positif colombien, la réponse institutionnelle face aux pratiques anticonstitutionnelles s'est prioritairement canalisée à travers l'intervention juridictionnelle. Face à l'incapacité ou à la réticence des contrôles politiques traditionnels à sanctionner les agissements *de facto*, tant la Cour constitutionnelle que la juridiction du contentieux administratif (présidée par le Conseil d'État) ont dû étendre leurs instruments herméneutiques. Cette intervention vise à soumettre à l'empire de la Constitution non seulement les lois et règlements formels, mais également les comportements, les omissions structurelles et les manœuvres d'évitement du Pouvoir exécutif et du Congrès de la République.

3.1.1. Réponses de la Cour constitutionnelle face aux pratiques de l'Exécutif et du Législatif : La Cour constitutionnelle a déployé une jurisprudence de contention active face aux comportements qui menacent de dénaturer l'architecture de la Charte politique de 1991, en agissant à travers quatre grands mécanismes :

- *Le contrôle strict des états d'exception* : face à la pratique invétérée de l'Exécutif consistant à recourir à la déclaration d'état d'urgence économique ou de trouble intérieur pour légiférer sans le Congrès, la Cour a affiné son examen de raisonnable et de nécessité factuelle. Par la vérification rigoureuse de l'« imminence » et du caractère « extraordinaire » de la crise, la jurisprudence invalide les décrets législatifs qui prétendent résoudre des problèmes structurels ou éluder la délibération

parlementaire ordinaire. Au regard du standard interaméricain applicable à la Colombie en tant qu'État partie à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le gouvernement se trouve dans l'impossibilité de suspendre l'*habeas corpus*, les droits fondamentaux et les garanties judiciaires durant les états d'exception.

- *Le recours de tutela face aux « voies de fait » et aux excès factuels des autorités* : Au moyen de l'action de *tutela* (art. 86 C.P.), le juge constitutionnel statue sur les agissements matériels, les discours et les omissions des agents publics qui portent atteinte aux droits fondamentaux. La Cour a étendu ce contrôle aux excès discursifs et communicationnels du Pouvoir exécutif, en posant que les déclarations officielles du Président de la République ou de ses ministres ne constituent pas de simples opinions, mais des actes étatiques soumis aux principes de véracité, d'impartialité et de respect du droit à l'honneur et du secret des données sensibles⁹.
- *Les arrêts constatant un « État de choses inconstitutionnel » (ECI) face aux omissions systémiques* : afin de neutraliser les pratiques administratives omisives conduisant à la violation massive de droits (en matière pénitentiaire, de déplacement forcé ou d'enfance autochtone), la Cour dépasse le cadre du contentieux individuel. Par la déclaration d'ECI, elle édicte des injonctions structurelles de faire et impose des cadres de suivi périodique, contraignant l'Exécutif à restructurer ses budgets et ses politiques publiques.
- *Le contrôle de la substitution face à l'abus du pouvoir de révision* : face à la pratique du Congrès visant à adopter des révisions constitutionnelles impulsées par le Gouvernement qui altèrent l'alternance ou l'architecture des contre-pouvoirs, la Cour exerce un contrôle sur les vices de compétence (doctrine de la substitution de la Constitution). Ce mécanisme limite les manœuvres législatives tendant à défigurer l'identité de l'État social et démocratique de droit. L'exemple le plus représentatif réside dans l'arrêt C-141 de 2010, qui a empêché la convocation d'un référendum visant à autoriser un troisième mandat présidentiel consécutif. La littérature comparée sur la diffusion régionale des tactiques de réélection indéfinie a souligné cet épisode comme un exemple de résistance juridictionnelle face au « constitutionnalisme abusif transfrontalier » (*abusive constitutional borrowing*), en contraste avec les résultats disparates observés dans d'autres pays de la région (Dixon et Landau, 2021).

3.1.2. *Réponses de la juridiction du contentieux administratif (Conseil d'État)* : le Conseil d'État exerce un contrôle direct sur la légalité et la constitutionnalité des actes du Pouvoir exécutif ainsi que sur le comportement des membres du Congrès :

- *La suspension provisoire et l'annulation pour détournement de pouvoir* : face à la pratique de l'Exécutif consistant à adopter des décrets réglementaires ou des actes administratifs masquant un abus de ses compétences afin d'atteindre des fins non

⁹ Dans l'arrêt SU-432 de 2025, la Cour constitutionnelle a déclaré : « La responsabilité dans l'exercice de la liberté d'expression est accrue lorsque l'émetteur du message est une autorité ou un haut fonctionnaire. Il convient de rappeler que les autorités de la République sont établies pour protéger toutes les personnes résidant en Colombie, dans leur vie, leur honneur, leurs biens, leurs convictions et leurs autres droits et libertés. Tout comportement contraire à ce qui précède est incompatible avec le mandat constitutionnel susmentionné. »

prévues par la loi (ex. nominations irrégulières, réglementation de matières réservées à la loi), le Conseil d'État prononce la mesure conservatoire de suspension provisoire et déclare la nullité pour détournement de pouvoir.

- *La procédure de déchéance du mandat parlementaire (pérdida de investidura)* : elle représente l'une des sanctions juridictionnelles les plus sévères de l'ordre juridique colombien (art. 183 C.P.). Le Conseil d'État sanctionne par la « mort politique » les parlementaires qui se rendent coupables de conflits d'intérêts, de détournement de fonds publics, d'absentéisme injustifié ou de violation du régime des incompatibilités, réprimant ainsi la corruption et l'usage abusif de la fonction parlementaire.
- *La recevabilité de l'action de tutela (protection des droits fondamentaux) contre les décisions de justice* : l'arrêt C-543 de 1992 constitue l'arrêt fondateur consacrant l'irrecevabilité du recours de *tutela* contre les décisions de justice et posant la doctrine de la voie de fait judiciaire. Par la suite, la Cour a opéré un virement jurisprudentiel majeur en admettant la *tutela* contre les décisions de justice par l'arrêt T-079 de 1993. Cette décision a structuré et consolidé la doctrine de la « voie de fait judiciaire », formalisée ultérieurement par l'arrêt C-590 de 2005.

3.1.3. *Portée et limites de l'intervention juridictionnelle* : bien que l'intervention juridictionnelle ait constitué la principale digue de contention contre les excès du pouvoir en Colombie, son efficacité se heurte à des limites structurelles nettes :

- *Portée (l'activisme de contention)* : la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État ont empêché la consolidation d'un « hyperprésidentialisme *de facto* », en garantissant l'effectivité des droits fondamentaux et en rééquilibrant le système de *checks and balances* lorsque les majorités politiques tentent de contourner les règles du jeu. Cet activisme a fait l'objet d'une analyse spécifique dans la littérature comparée : Landau (2010) soutient que le degré d'activisme juridictionnel doit être calibré en fonction des faiblesses des institutions politiques environnantes —un cadre élaboré précisément à partir de l'expérience de la Cour colombienne—, tandis que dans des travaux ultérieurs, il qualifie cette pratique de « théorie dynamique » du rôle du juge, par laquelle la Cour intervient activement non seulement pour enrayer des abus de pouvoir ponctuels, mais aussi pour renforcer progressivement des institutions politiques déficientes (Landau, 2014).
- *Limites (la frontière de l'efficacité réelle)* :
 - *Le discours politique non normatif* : le juge constitutionnel peut déclarer l'invalidité d'un acte ou accorder la protection (*tutela*) d'un droit lésé par une déclaration publique, mais il demeure juridiquement inopérant pour sanctionner ou entraver la rhétorique de confrontation quotidienne du Président lorsque celle-ci ne se traduit pas par un acte formalisé.
 - *Le problème de l'exécution des arrêts structurels* : en matière d'ECI, la pratique omisive de l'État tend à se perpétuer dans le temps en raison de l'incapacité bureaucratique ou du défaut de volonté politique, révélant la fragilité des « injonctions sur le papier » face à l'inertie administrative.
 - *Le risque de politisation de la justice* : la juridictionnalisation constante des pratiques de l'Exécutif et du Congrès expose les Hautes Juridictions à des

attaques systématiques de délégitimation de la part du pouvoir politique, qui les accuse de verser dans le « gouvernement des juges » ou de provoquer une « rupture institutionnelle », fragilisant ainsi les fondements mêmes de la justice constitutionnelle.

3.2. Sanctions non juridictionnelles

Face à la survenance de pratiques anticonstitutionnelles qui échappent au contrôle juridictionnel ordinaire ou l'excèdent, l'ordre juridique colombien prévoit des mécanismes de contrôle politique, disciplinaire et citoyen. Toutefois, l'efficacité de ces instruments varie sensiblement selon l'auteur de la pratique et la solidité institutionnelle des organes chargés de leur contrôle.

3.2.1. Le contrôle politique au sein du Congrès de la République : le Congrès de la République exerce la fonction de contrôle politique sur le Gouvernement et l'administration au moyen de débats d'interpellation, d'audiences publiques et de la motion de censure (art. 135 et 208 C.P.). Bien que la motion de censure soit constitutionnellement conçue pour révoquer des ministres et des directeurs de département administratif en raison de fautes ou de déficiences de gestion, elle ne peut être diligentée directement à l'encontre du Président de la République. S'agissant du Chef de l'État, le reproche politique se canalise à travers des débats de contrôle au cours desquels sont mis en lumière ses agissements factuels, ce qui conditionne la gouvernabilité et l'adoption de l'agenda législatif de l'Exécutif.

3.2.2. Le régime de responsabilité disciplinaire et ses limites face au privilège de juridiction présidentiel : le droit disciplinaire — placé sous l'autorité de la *Procuraduría General de la Nación* (Procureur général de la Nation)— vise à sanctionner le manquement aux devoirs et l'excès de pouvoir des agents publics. Néanmoins, ce régime se heurte à des obstacles substantiels face aux pratiques du Président de la République :

- *Privilège constitutionnel spécial :* le Président n'est pas soumis au contrôle disciplinaire ordinaire de la *Procuraduría*, mais à un régime spécial de poursuite et de jugement relevant du Congrès (art. 174, 175 et 178 C.P.), dont les prérogatives et procédures ont été précisées par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt C-148 de 1997.
- *Limites relatives aux représentants élus au suffrage universel :* la jurisprudence et le droit comparé ont circonscrit le pouvoir des organes administratifs disciplinaires à restreindre les droits politiques des élus bénéficiant d'un privilège de juridiction, réservant à la seule sphère juridictionnelle l'infliction de sanctions affectant le mandat populaire.

3.2.3. La Commission d'enquête et d'accusation comme « goulot d'étranglement » institutionnel : le principal obstacle au jugement des pratiques anticonstitutionnelles imputées au Président réside dans la structure et le fonctionnement de la Commission légale d'enquête et d'accusation de la Chambre des représentants. Chargée d'enquêter sur les hauts dignitaires bénéficiant d'un privilège de juridiction constitutionnel (Président de la

République, magistrats des Hautes Juridictions et Fiscal général de la Nation), cette commission parlementaire a fait l'objet de vives critiques en raison de son inefficacité structurelle :

- *Nature politico-partisane* : composée de parlementaires représentant les mêmes partis et intérêts politiques que ceux soumis à son contrôle, la Commission ne dispose pas de l'indépendance technique ni de l'impartialité nécessaires pour mener des procédures en responsabilité avec la rigueur juridique requise.
- *Paralysie institutionnelle et retard procédural* : compte tenu des milliers de plaintes classées sans suite ou en souffrance sans décision au fond, les analyses tirées de travaux académiques et d'enquêtes journalistiques démontrent que la Commission fonctionne comme un « goulot d'étranglement » procédural. Cette paralysie engendre une zone d'impunité *de facto*, où les accusations fondées sur l'inexécution des devoirs, les excès discursifs ou les violations de la neutralité politique n'aboutissent ni à une procédure d'indignité (*juicio de indignidad*) ni à une accusation formelle devant le Sénat.

3.2.4. *Le déplacement vers la sanction populaire et le jugement de l'opinion publique* : les voies de sanction juridictionnelle et disciplinaire se trouvant neutralisées en raison de l'inefficacité des organes parlementaires d'instruction et de jugement, la réponse aux pratiques anticonstitutionnelles du Président se déplace vers la sphère non institutionnelle :

- *La protestation sociale et la mobilisation citoyenne* : elles constituent la réponse immédiate de la société civile, des collectifs organisés et de l'opposition visant à manifester le mécontentement face aux excès du pouvoir ou à l'atteinte aux valeurs démocratiques.
- *Le contrôle électoral et le coût réputationnel* : les citoyens exercent une sanction par la dégradation de la légitimité du gouvernant reflétée dans l'opinion publique, ce qui altère la gouvernabilité et se traduit par un châtement électoral infligé aux forces politiques gouvernementales dans les urnes lors des échéances électorales ultérieures.

Chapitre 4 : Prévention et statut normatif des pratiques

4.1. Mécanismes juridiques de prévention

La prévention des pratiques anticonstitutionnelles constitue l'un des défis les plus complexes pour le droit positif colombien. Prévenir que les comportements, les omissions ou les manœuvres du pouvoir politique ne se traduisent par des violations systématiques de la Charte de 1991 exige un ensemble d'instruments *ex ante* conçus pour neutraliser les déviations institutionnelles avant leur consommation ou leur consolidation.

4.1.1. *Le contrôle automatique et préalable de constitutionnalité comme digue ex ante* : L'ordre juridique colombien dispose de mécanismes de contrôle juridictionnel s'exerçant

d'office et de manière préalable ou automatique, soustrayant ainsi à l'arbitraire des acteurs politiques la faculté de consolider des pratiques contraires à la Constitution :

- *Examen automatique des décrets législatifs (art. 241-7 C.P.)* : chaque fois que l'Exécutif déclare un état d'exception, les décrets adoptés doivent être immédiatement transmis à la Cour constitutionnelle. Cet examen automatique freine l'usage abusif et réitéré des compétences extraordinaires et prévient l'instauration d'une « dictature fiscale ou d'ordre public » par la voie décrétole.
- *Contrôle préalable des lois statutaires et des traités internationaux (art. 241-8 et 241-10 C.P.)* : le contrôle obligatoire des projets de loi régissant les droits fondamentaux, les mécanismes de participation ou l'administration de la justice empêche les majorités parlementaires d'orchestrer des manœuvres de procédure visant à restreindre les libertés ou à altérer les règles du jeu démocratique.

4.1.2. *La fonction préventive du bloc de constitutionnalité* : l'intégration des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans le texte suprême au moyen du bloc de constitutionnalité (art. 93 C.P.) opère comme un cadre rigide de contention. Cette figure juridique impose des standards internationaux que l'Exécutif et le Congrès ne sauraient contourner en invoquant une marge d'appréciation ou une opportunité politique. Le caractère contraignant de la doctrine et de la jurisprudence interaméricaines (Cour IDH) agit comme un paramètre dissuasif prévenant l'adoption de pratiques de persécution, de stigmatisation ou d'altération de l'équilibre des contre-pouvoirs institutionnels.

4.1.3. *Chambres de suivi juridictionnel et alertes précoces des organes de contrôle* : face aux pratiques omisives ou d'inaction administrative qui menacent de se perpétuer dans le temps, le droit positif et la jurisprudence ont développé des instruments de suivi continu :

- *Mécanismes de suivi des États de choses inconstitutionnels (ECI)* : afin d'éviter que les injonctions juridictionnelles ne se réduisent à des « décisions sur le papier » ignorées par l'Exécutif, la Cour constitutionnelle institue des Chambres spéciales de suivi. Au travers d'audiences publiques et d'indicateurs d'exécution, la Cour exerce une supervision préventive qui enrayer la récurrence de l'administration dans des pratiques omisives.
- *Avertissements et directives des organes de contrôle autonomes* : la *Procuraduría General de la Nación* (organe de surveillance disciplinaire des fonctionnaires) et la *Contraloría General de la República* (organe de surveillance fiscale) disposent de prérogatives de prévention administrative. Par le biais de directives, d'alertes précoces et d'interventions directes auprès de l'Exécutif, ces organes mettent en garde contre l'imminence de vices, d'excès de pouvoir ou de risques financiers pour la Nation, cherchant ainsi à dissuader le comportement incriminé avant que l'infraction constitutionnelle ne soit consommée.
- *Le rôle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme* : dans l'affaire emblématique *Petro Urrego c. Colombie* (Cour IDH, 8 juillet 2020) et l'arrêt de la Cour Constitutionnelle C-030 de 2023, la Cour IDH a déclaré la Colombie

responsable d'avoir permis à la *Procuraduría* (autorité non juridictionnelle) de destituer et de frapper d'inéligibilité un maire élu au suffrage universel, et a ordonné la réforme du cadre légal (loi 2094 de 2021, examinée par la Cour constitutionnelle dans la décision C-030/2023). Fort de ce précédent, il peut être affirmé que le juge interaméricain est pleinement habilité à sanctionner les pratiques anticonstitutionnelles des organes étatiques.

4.2. Le risque de normalisation

L'un des plus grands dangers que recèle la persistance des pratiques anticonstitutionnelles réside dans leur tendance à la normalisation et à une prétendue normativisation. Dans le cadre de la réflexion menée lors de la Table Ronde, la question se pose de savoir si la réitération dans le temps d'une conduite contraire à la Charte fondamentale cherche à s'autolégitimer sous le couvert des figures de la coutume constitutionnelle, de la convention informelle ou du précédent administratif et parlementaire impératif.

Ce risque rejoint ce que la doctrine comparée a qualifié de « légalisme autocratique » (*autocratic legalism*) : l'utilisation d'instruments formellement légaux —révisions constitutionnelles, nominations judiciaires, législation ordinaire— en vue de démanteler progressivement les contrôles du pouvoir sans qu'il soit besoin de rompre ouvertement avec la légalité, à la différence des ruptures autoritaires patentes du XXe siècle (Scheppele, 2018).

4.2.1. *La prétention à la légitimation par la coutume contra constitutionem* : dans les systèmes dotés de constitutions rigides comme le système colombien, la validité de l'ordre juridique repose strictement sur la hiérarchie des normes surmontée par la Charte de 1991 (art. 4 C.P.). Néanmoins, dans la pratique politique, lorsqu'un agissement factuel de l'Exécutif ou du Congrès se répète de façon systématique sans faire l'objet de sanction, les acteurs politiques tentent de revêtir cette conduite d'une force obligatoire *de facto* :

- *Le masque de la « convention ou coutume parlementaire »* : dans le cadre de la procédure législative, le recours récurrent aux adoptions précipitées (*pupitrazos*), l'évitement des débats approfondis ou le vote en bloc de textes non lus sont fréquemment justifiés au sein du Congrès par l'invocation d'une « pratique invétérée » ou d'une « coutume de l'assemblée », prétendant ainsi que la récidive purge le vice d'inconstitutionnalité.
- *L'institutionnalisation de l'exception* : l'usage continu des états d'exception et des décrets d'urgence par des gouvernements successifs engendre une inertie administrative dans laquelle l'anormalité est érigée en mode ordinaire de gouvernement, dénaturant un instrument de crise pour le transformer en technique normale de régulation économique et sociale.

4.2.2. *Le couvert de la « liberté d'expression » face aux excès de l'Exécutif* : face aux pratiques comportementales et discursives du ex-président de la République Gustavo Petro —telles que la stigmatisation de la presse, l'ingérence dans les affaires électorales ou les attaques

médiatiques contre les décisions de justice—, le pouvoir politique s'efforce de normaliser ces agissements en les présentant comme l'exercice régulier de la « liberté d'expression » ou du « droit à l'allocution gouvernementale ». Par la réitération de ce comportement en l'absence de mise en œuvre de la procédure en responsabilité par la Commission d'enquête et d'accusation, la pratique revêt les apparences d'une prérogative présidentielle implicite, altérant substantiellement le standard de retenue et de neutralité exigé par le mandat constitutionnel.

4.2.3. La réponse dogmatique : l'inefficacité de la pratique face à la suprématie constitutionnelle : afin d'empêcher que la réitération du fait ne crée le droit, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et la dogmatique colombienne ont explicitement fermé la voie à la normativisation des pratiques anticonstitutionnelles au moyen de trois règles fondamentales :

- *Irrecevabilité de la coutume contra constitutionem* : la répétition d'un acte inconstitutionnel, aussi prolongée ou généralisée soit-elle dans la vie politique, ne saurait générer le droit, ne crée aucun précédent contraignant et ne purge en aucun cas l'invalidité de l'acte.
- *Imprescriptibilité du vice constitutionnel dans les agissements continus* : la Cour a établi que lorsqu'une pratique omisive ou administrative violatrice des droits s'inscrit dans la durée (comme dans le cadre des « États de choses inconstitutionnels »), la passivité de l'État ne la transforme ni en une situation juridique consolidée ni en un droit acquis au profit de l'administration.
- *Prévalence du contrôle abstrait sur la pratique politique* : aucun « précédent administratif » ni aucune « coutume parlementaire » ne peut être invoqué avec succès devant le juge constitutionnel pour justifier la méconnaissance des procédures et des valeurs consacrées par la Charte politique.

Conclusions

L'analyse de la relation entre le texte constitutionnel de 1991 et la dynamique politique en Colombie met en évidence une fissure structurelle entre le garantisme formel et l'exercice factuel du pouvoir. La synthèse des résultats de cette étude s'articule autour de quatre axes fondamentaux :

1. Dissociation entre le formalisme dogmatique et la réalité factuelle : la science juridique colombienne, assujettie au positivisme normativiste, a réduit l'analyse constitutionnelle à un jugement abstrait sur la validité des normes (l'inconstitutionnalité). Cette limitation conceptuelle engendre un vide théorique concernant les comportements, omissions et manœuvres *de facto* s'exerçant en marge ou dans l'ombre de la légalité. Face à ce vide, le débat médiatique a dû suppléer cette carence en recourant à des « catégories substitutives » (« voies de fait », « rupture institutionnelle », « omission du débat ») pour nommer et sanctionner socialement les distorsions du pouvoir.

2. *Dissymétrie des mécanismes de contrôle* : l'ordre juridique colombien présente une disparité marquée quant à l'efficacité de ses garanties :

- *Activisme et contention juridictionnelle* : a Cour constitutionnelle et le Conseil d'État ont étendu leurs instruments herméneutiques (contrôle des états d'exception, théorie de la substitution, États de choses inconstitutionnels et contrôle *ex ante*) afin d'enrayer les débordements institutionnels.
- *Paralysie du contrôle politico-disciplinaire* : la Commission d'enquête et d'accusation fonctionne comme un « goulot d'étranglement » institutionnel qui neutralise la poursuite et le jugement du Président de la République. Cette impunité procédurale déplace la sanction du plan normatif vers la sphère informelle de l'opinion publique, de la protestation sociale et de la sanction électorale.

3. *Typologie de l'érosion démocratique* : les pratiques anticonstitutionnelles ne constituent pas des incidents isolés, mais des schémas réitérés qui se manifestent par l'instrumentalisation de l'urgence économique comme mode ordinaire de gouvernement, l'adoption précipitée et dénuée de débat approfondi des lois (*pupitrazos*), l'usage du pouvoir de révision pour altérer les contre-pouvoirs, ainsi que les excès discursifs du Pouvoir exécutif qui méconnaissent la neutralité institutionnelle.

4. *Rejet de la coutume contra constitutionem* : face au risque de voir la réitération de vices prétendre s'autolégitimer en tant que règle ou coutume invétérée, la dogmatique et la jurisprudence réaffirment la suprématie de la Charte fondamentale (art. 4 C.P.). Dans le système colombien, la répétition d'un acte anticonstitutionnel ne saurait jamais générer le droit, ne crée aucun précédent obligatoire et ne purge en aucun cas l'invalidité de l'agissement.

Préserver l'effectivité du pacte démocratique exige que la doctrine constitutionnelle intègre l'« anticonstitutionnalité » en tant que catégorie théorique autonome, permettant ainsi de typifier et de neutraliser l'érosion factuelle de l'État social de droit avant que la pratique ne supplante la norme.

Cet appel s'inscrit dans le débat comparé plus vaste relatif à ce que Ginsburg et Huq (2018) qualifient de « régression constitutionnelle » (*constitutional retrogression*) : l'érosion incrémentale de la démocratie au moyen d'instruments formellement légaux qui, dans le cas colombien, exige de la dogmatique une réponse conceptuelle tout aussi élaborée que la pratique qu'elle entend neutraliser.

Références bibliographiques

Dixon, R., & Landau, D. (2021). *Abusive constitutional borrowing: Legal globalization and the subversion of liberal democracy*. Oxford University Press.

Ginsburg, T., & Huq, A. (2018). *How to save a constitutional democracy*. University of Chicago Press.

Landau, D. (2010). Political institutions and judicial role in comparative constitutional law. *Harvard International Law Journal*, 51(2), 319-378.

Landau, D. (2013). *Abusive constitutionalism*. *UC Davis Law Review*, 47(1), 189-260.

Landau, D. (2014). A dynamic theory of judicial role. *Boston College Law Review*, 55(5), 1501-1560.

López, C. (2026, 06 Août). Fiscalía pide a la Comisión de Acusaciones que investigue al presidente Petro por divulgar historia clínica del niño Kevin Acosta. *El Tiempo*. Disponible sur : <https://www.eltiempo.com/justicia/delitos/fiscalia-pide-a-la-comision-de-acusaciones-que-investigue-al-presidente-petro-por-divulgar-historia-clinica-del-nino-kevin-acosta-3576721>

Rodríguez Mora, P.V. (2026, 05 mai). Participación en política: presidente Petro publica video de cierre de campaña de Iván Cepeda; oposición pide garantías. *El Tiempo*. Disponible sur: <https://www.eltiempo.com/politica/gobierno/participacion-en-politica-presidente-petro-publica-video-de-cierre-de-campana-de-ivan-cepeda-oposicion-pide-garantias-3558124>

Roznai, Y. (2017). *Unconstitutional constitutional amendments: The limits of amendment powers*. Oxford University Press.

Scheppele, K. L. (2018). Autocratic legalism. *University of Chicago Law Review*, 85(2), 545-583.

Torres Lasso, J.D. (2026, 11 mai). Rama Judicial exhortó al presidente Gustavo Petro a que respete la división de poderes tras decisión del Consejo de Estado. *El Tiempo*. Disponible sur: <https://www.eltiempo.com/justicia/cortes/rama-judicial-exhorto-al-presidente-gustavo-petro-a-que-respete-la-division-de-poderes-tras-decision-del-consejo-de-estado-3555032>

Tushnet, M. (2004). Constitutional hardball. *John Marshall Law Review*, 37, 523-553.

Vargas Rueda, S. (2026, 12 mai). Por llamar “muñecas de la mafia” a mujeres periodistas, Gustavo Petro tiene hasta este jueves 14 de mayo para retractarse: esto es lo que tiene que decir. *Infobae*. Disponible sur : <https://www.infobae.com/colombia/2026/05/12/por-llamar-munecas-de-la-mafia-a-mujeres-periodistas-estos-fueron-los-reganos-de-la-corte-constitucional-al-presidente-petro/>

Jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Colombie.

- Cour constitutionnelle de Colombie. (1992). Arrêt C-543 de 1992.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (1993). Arrêt T-079 de 1993.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (1994). Arrêt C-108 de 1994.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (1996). Arrêt C-543 de 1996.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (1997). Arrêt C-148 de 1997.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (1998). Arrêt T-153 de 1998.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2002). Arrêt C-185 de 2002.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2003). Arrêt C-551 de 2003.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2003). Arrêt C-1200 de 2003.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2004). Arrêt T-025 de 2004.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2005). Arrêt C-590 de 2005.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2010). Arrêt C-141 de 2010.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2010). Arrêt C-434 de 2010.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2012). Arrêt C-1056 de 2012.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2016). Arrêt C-053 de 2016.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2016). Arrêt C-373 de 2016.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2017). Arrêt T-302 de 2017.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2020). Arrêt C-140 de 2020.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2021). Arrêt C-173 de 2021.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2021). Arrêt C-294 de 2021.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2022). Arrêt SU-020 de 2022.

- Cour constitutionnelle de Colombie. (2023). Arrêt C-030 de 2023.
- Cour constitutionnelle de Colombie. (2023). Arrêt SU-546 de 2023.

Jurisprudence internationale

- Cour interaméricaine des droits de l'homme. (2020). *Affaire Petro Urrego c. Colombie*. Arrêt du 8 juillet 2020 (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens).

NE PAS COPIER